

Angelo MAUTI
34 rue des Romains
51100 Reims

Cour d'appel de Reims
Audience correctionnelle du 10 mai 2020

CONCLUSIONS

POUR

Angelo MAUTI, domicilié 34 rue des Romains 51100 Reims

CONTRE

La SCP TEMPLIER, huissiers de justice à Reims, prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, domicilié 4 rue Condorcet, 51100 Reims

Pascal GUERIN, avocat près du barreaux Reims, domicilié 6 rue Chativesle 51100 Reims

Patrick COUTEAU, domicilié 20 rue de la Grande Marlière, CONNANTRE 51230

Karine KOUMPHOL-LERAT, huissier de justice à Reims, domiciliée r Bacquenois, 51100 REIMS

Matthieu BOURRETTE, Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Reims, place Myron Herrick, 51100 Reims

Hélène JUDES, présidente du Tribunal de Grande Instance de Reims, place Myron Herrick 51100 Reims

Stéphane BLAREAU, avocat près du barreaux Reims, domicilié 6 rue Chativesle 51100 Reims

Stanislas CREUSAT, avocat près du barreaux Reims, domicilié 6 r Diderot, 51100 Reims

Pierre CRETON, magistrat, domicilié au tribunal de grande instance de Reims, 1 pl Myron Herrick 51100 REIMS

Ricardo AMOETANG, demeurant 85 rue de la Maladrerie 51100 Reims

PLAISE A LA COUR

LA PROCEDURE

Par citation directe du 2 février 2017, Monsieur MAUTI a fait citer à comparaître La SCP TEMPLIER prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU, Madame Karine KOUMPHOL-LERAT, devant le tribunal de Meaux à l'audience du 16 février 2017, pour des faits de ;

1. Faux public et utilisation de faux public.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal

2. Violation de domicile

Faits prévus et réprimés par l'article 226-4 du Code pénal

A cette date l'affaire a été renvoyée au 26 juin 2017.

M. MAUTI a bénéficié de l'aide juridictionnelle totale

Par jugement du 26 juin 2017, à la requête de la défense, le tribunal s'est déclaré incompétent sur le fondement de l'article 382 du code de procédure pénale, seul applicable devant le tribunal correctionnel, sur le fond et sur les demandes de l'article 472 du code de procédure pénale.

A condamné Angelo MAUTI à verser à COUTEAU Patrick la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déboute la SCP TEMPLIER et KOUMPHOL-LERAT de leur demandes fondées sur l'article 70 de la loi du 10 juillet 1991.

Monsieur MAUTI a interjeté appel de la décision.

Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU n'étaient ni présents ni représentés.

Par arrêt du 13 septembre 2019, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 26 juin 2019, en ce qu'il a déclaré le tribunal correctionnel de Meaux incompétent territorialement, infirmé le dit jugement en ce qu'il a condamné Angelo MAUTI à verser à COUTEAU Patrick la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et ce en conformité avec l'article 472 du même Code, rejeté les demande de paiement des frais au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale et de l'article 75 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par citation directe des 21 et 22 novembre 2019, Monsieur MAUTI a fait citer à comparaître La SCP TEMPLIER prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU, Madame Karine KOUMPHOL-LERAT devant le tribunal correctionnel de Reims à l'audience du 10 décembre 2019 pour les mêmes faits.

Monsieur Ricardo AMOETANG a été cité dans la même procédure pour avoir utilisé les faux dénoncés dans une procédure pendante devant le tribunal correctionnel, ou il était attrait pour des faits de menaces envers Monsieur MAUTI et violation de domicile

Le 10 décembre 2019, à l'audience, Monsieur MAUTI a demandé à ce que l'affaire soit renvoyée

devant la Cour d'assises en raison des faits reprochés.

Le tribunal a choisi de renvoyer l'affaire à l'audience du 10 mars 2020 sans qu'il soit statué sur la requête.

En raison de nouveaux éléments et événements en connexité avec l'affaire, par citation du 19 février 2020 Monsieur MAUTI a attiré devant le tribunal Pierre CRETON, Mathieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU et Stanislas CREUSAT pour des faits de ;

1. Détention illégale, faux public, complicité de faux public, complicité de violation de domicile
2. Dénonciation calomnieuse, constitution abusive de partie civile
3. Abus d'autorité, violences psychologiques envers une partie civile

Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 222-13, 222-14-1, 224-4, 226-10, 434-5 et 441-10, 432-1, 432-4, 432-5, 434-1, 434-9-1 du Code pénal

IN LIMINE LITIS

Monsieur MAUTI a requis ;

Les dossiers feront l'objet de jonction et seront jugés en un seul jugement conformément à l'article 383, 387 et 203 du Code de procédure pénale.

Pour faire valoir sa demande il a soutenu que ;

L'affaire a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour compétence territoriale par arrêt de la Cour d'appel de Paris.

De ce fait, aucune prescription ne peut être valablement soulevée.

De la même manière, Monsieur MAUTI bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale, il continue à en bénéficier dans la procédure actuelle conformément à l'article 9 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, lequel dispose « *Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.* »

L'article 383 du Code de procédure pénale dispose
La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

L'article 387 du Code de procédure pénale dispose
Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

La définition de la connexité de plusieurs infractions, à savoir « soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées » (article 203 du Code de Procédure Pénale) ; on rappellera

surtout que cette liste n'est pas exhaustive et que les juridictions peuvent parfaitement retenir une connexité sur des « rapports analogues à ceux que cet article a déterminé » (Cass. Crim. 22 octobre 1997 N° 96-85970, Cass. Crim. 30 novembre 1987 N° 87-80737. Cass. Crim. 28 novembre 1996 N° 95-80168).

S'agissant des faits des poursuites, et plus particulièrement des faits de détention illégale, faux public commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, et usage de faux public, poursuivis sur le fondement des articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal.

Le faux en écriture publique est constitutif d'un crime pour lequel le décideur public peut être renvoyé devant une cour d'assises.

Le Code pénal institue plusieurs infractions distinctes, selon le support et l'auteur du faux. Ainsi, il réserve un cas particulier au faux commis dans une écriture publique ou authentique (1er élément aggravant), par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (2e élément aggravant). Dans ce cas, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende, entraînant la compétence de la cour d'assises pour juger de tels faits (art. 441-4, 3e al.).

En l'occurrence les conditions de jonction des affaires et renvoi les prévenus devant la Cour d'assises sont réunies.

Monsieur MAUTI a requis ;

Vu l'article 223 du Code de procédure pénale

Vu les articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal

Que soient joints les dossiers, renvoyés devant la Cour d'assises La SCP TEMPLIER prise en la personne de Marc TEMPLIER, Pascal GUERIN, Patrick COUTEAU, Karine KOUMPHOL-LERAT, Pierre CRETON, Mathieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU et Stanislas CREUSAT et Ricardo AMOETANG.

Par jugements du 30 juin 2020, le tribunal correctionnel de Reims a ;

1. Rejeté la demande de jonction des procédures
2. Jugé la décision d'aide juridictionnelle accordant l'aide totale à la partie civile non applicable aux instances en cours
3. Fixé une consignation pour chacune des procédures
4. Retenu un des dossier dont M. AMEOTANG est le prévenu, M. MAUTI, partie civile bénéficiant de l'aide juridictionnel totale.

LES FAITS ANTERIEURS

13 juin 2002, Monsieur Fabrizio MAUTI et Madame LEMINEZ ont décidé de s'associer au sein de la SCI PADAM en vue d'acquérir un bien immobilier sis à REIMS, 2-4 rue du Président F. Roosevelt.

Le 8 février 2004, Monsieur Fabrizio MAUTI a cédé ses parts sociales à Madame Concetta DI GIANDOMENICO. Cette dernière est alors titulaire de 50 % des parts de la SCI PADAM.

L'objet de la SCI PADAM est la gestion du bien immobilier situé 2 rue du Président Roosevelt.

Ce bien a été loué par Madame DI GIANDOMENICO en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce bar restaurant discothèque, celle-ci occupant le rez de chaussée de l'immeuble ainsi que les deux niveaux de sous-sol pour une superficie totale de 630 m² (*pièce 3*).

Cependant l'exploitation du fonds de commerce conformément à ce qui était stipulé dans le bail commercial s'est avérée impossible du fait de Madame LE MINEZ, gérante de la SCI PADAM.

Dans ce cadre, Madame DI GIANDOMENICO a été contrainte de déposer une déclaration de cessation de paiement donnant lieu à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 6 avril 2004.

Le principal créancier ayant produit à la procédure collective de Madame DI GIANDOMENICO était la SCI PADAM à hauteur de la somme de 13.000 euros environ.

Dans le cadre de la procédure collective précitée, le Tribunal de Commerce de Reims a, le 19 octobre 2004, prononcé la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise.

L'exécution de cette décision, fut suspendue le 17 Mars 2005 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Reims qui a également autorisé la poursuite d'activité.

Le 7 juin 2005, la Cour d'appel a infirmé cette décision de mise en liquidation judiciaire et a prononcé le renouvellement de la période d'observation de Madame DI GIANDOMENICO.

En dépit de cette décision et alors même que la dette principale était alors apurée, le mandataire judiciaire a demandé à nouveau sa mise en liquidation judiciaire.

C'est ainsi que le 18 octobre 2005, le Tribunal de commerce de REIMS, réuni en chambre de conseil, a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Le 10 juillet 2006, la gérante de la SCI PADAM et le mandataire liquidateur ont procédé à la vente de l'immeuble à la SCI PALMYRE, sans autorisation de son associée.

Pour justifier de cette vente les intervenants ont prétendu agir dans le cadre de la procédure collective, ce qui est exclu par les textes.

Madame DI GIANDOMENICO a régulièrement contesté la validité de cette cession devant le Tribunal de Grande Instance de MEAUX.

L'affaire fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation.

Lors d'une audition par les services de police du 12 janvier 2016, Monsieur Patrick COUTEAU affirme avoir acheté les biens appartenant à la SCI PADAM à Maître DELTOUR, (liquidateur de l'entreprise DI GIANDOMENICO), car la société PADAM était en liquidation judiciaire. (*Pièce 4, PV d'audition M. COUTEAU*)

Or la SCI PADAM n'a jamais fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

La SCI PALMYRE a loué l'immeuble à la SARL HANANE, laquelle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2012.

Le mandataire à la liquidation de la SARL HANANE était la SELARL TIRMANT-RAULET, l'huissier instrumentaire était la SCP TEMPLIER.

Monsieur MAUTI a repris possession des lieux le 7 décembre 2012 autorisé par Madame DI GIANDOMENICO.

LES FAITS ACTUELS

Estimant que, malgré l'action en nullité de la vente menée par Madame DI GIANDOMENICO, elle se trouvait en droit de poursuivre l'expulsion des occupants de l'immeuble en cause, la SCI PALMYRE, dont le gérant est Monsieur Patrick COUTEAU, a introduit une action en ce sens devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de REIMS, début 2013.

Une ordonnance a été rendue le 15 mai 2013 constatant l'occupation illicite des locaux sis 2 rue du Président Roosevelt par la SARL QUO VADIS et son gérant, Monsieur Angelo MAUTI, fils de Madame DI GIANDOMENICO, et leur ordonnant d'avoir à quitter les lieux. Singulièrement le juge des référés avait auparavant écarté toutes les pièces produites par la SCI PALMYRE, dont l'acte de propriété, de sorte que l'on ne sait pas à quel titre celle-ci agissait.

Dans la mesure où la SCI PALMYRE n'en avait alors pas fait la demande, le Magistrat saisi n'a jamais ordonné l'expulsion des lieux des intéressés et le recours éventuel à la force publique pour ce faire.

La décision a cependant fait l'objet d'une citation en révision à l'initiative de Monsieur MAUTI.

De ce fait, la SCI PALMYRE n'a jamais pu obtenir, par voie légale, le départ des intéressés et pour cause, Madame DI GIANDOMENICO a revendiqué la propriété de l'immeuble sis 2 rue Roosevelt à Reims devant le juge des référés, sa demande ayant donné lieu à une deuxième ordonnance du 15 mai 2013 N° 12/00394. Au terme de l'ordonnance, le juge a ;

Dit n'y avoir lieu à joindre la présente procédure avec celle initiée par la SCI PALMYRE

Dit recevable l'action de Madame DI GIANDOMENICO

Sursoit à statuer jusqu'au prononcé de la décision définitive de la juridiction saisie au fond par Madame DI GIANDOMENICO de la demande de nullité de la vente des locaux commerciaux situés 2-4 rue du Président Franklin Roosevelt à Reims et demandes subséquentes

Ordonne la radiation de l'affaire et son retrait du rôle du juge des référés

Dit qu'elle pourra être rétablie dès que la cause du sursis aura disparue à la demande de la partie la plus diligente et par dépôt au greffe et par dépôt au greffe de ses conclusions et du bordereau de communication des pièces qu'elle entend produire. (Pièce 5, ordonnance N° 12/00394 du 15/05/2013)

La SCI PALMYRE n'a pas fait appel de l'ordonnance.

En septembre 2013, la SCI PALMYRE fait une première tentative d'intrusion dans les locaux par l'intermédiaire de Maître BOMBARD, huissier de justice à Reims, prétendant exécuter une ordonnance d'expulsion, tentative échouée.

Le 3 décembre 2013 vers 19h30, une dizaine de personnes sont entrées dans les locaux sis 2 rue Roosevelt à Reims, l'un d'eux, identifié comme étant Monsieur Ricardo AMOETANG par les services de police, s'est adressé à Monsieur Angelo MAUTI et, le prenant par la gorge, lui a intimé de vider les lieux dans les deux jours sous peine de représailles.

Les faits se sont déroulés en présence des clients du restaurant, notamment Monsieur Rudy GROSDIDIER, qui les a relatés avec précision dans une attestation.

(Pièce 1 dossier Amoetang, attestation M GROSDIDIER)

Ne connaissant pas le nom de l'agresseur, Monsieur GROSDIDIER n'a pu donner qu'une description sommaire de l'individu, tout en relatant avec plus de précision les faits.

A la demande de Monsieur MAUTI, la police est intervenue et a pu relever l'identité de la personne qui se disait être en possession d'un bail commercial lui donnant droit d'expulser le concluant, présentant un tel document aux forces de l'ordre.

Une plainte a été déposée par la victime dès le lendemain. *(Pièce 2 dossier Amoetang, PV d'auditions du 05/12/2013)*

C'est à ce moment précis que Monsieur MAUTI a connu l'identité de son agresseur, par ailleurs mal orthographiée par les services de police.

N'ayant pas obtenu le résultat escompté, le 30 décembre 2013, Monsieur Ricardo AMOETANG a pénétré par effraction dans les locaux sis 2 Rue Roosevelt à Reims changeant les verrous, puis, à l'arrivée de Monsieur MAUTI, a appelé les services de police en accusant ce dernier d'effraction.

Les mêmes policiers que la fois précédente sont intervenus.

Connaissant la situation, ils ont invité Monsieur AMOETANG et Monsieur Patrick COUTEAU, gérant de la SCI PALMYRE, lequel se présentait comme propriétaire de l'immeuble, à se retirer quand bien même ceux-ci leur présentaient à nouveau un contrat de bail commercial pour preuve de leurs allégations.

Une nouvelle plainte a été déposée par Monsieur MAUTI le 30 décembre 2013

(Pièce 3 dossier Amoetang, PV d'audition du 30/12/2013)

C'est à la suite de cette plainte qu'a eu lieu l'audition de Patrick COUTEAU, mais seulement le 12 janvier 2016.

À cette occasion, ce dernier devait d'ailleurs donner de fausses informations aux services de police, en affirmant ;

« J'ai loué ce local à Monsieur AMOETANG Ricardo,, début d'année 2013, fin 2013 Ricardo est entré dans les locaux et le lendemain ou le surlendemain, m'informait que Monsieur MAUTI essayait d'entrer dans le local... ».

Aucune précision n'est apportée sur la méthode employée par Monsieur AMOETANG pour « entrer dans les locaux ».

Ont suivi des tentatives de recours au juge de l'exécution, puis au tribunal correctionnel, aux fins de parvenir à expulser Monsieur MAUTI, toutes rejetées.

Alors même qu'elle aurait envisagé toute action pour compléter son omission initiale d'une demande d'expulsion en bonne règle, la SCI PALMYRE a cru devoir imaginer mettre en œuvre des voies judiciaires tant coûteuses, complexes que manifestement illégitimes, pour parvenir à ses fins, à savoir récupérer les locaux en question.

C'est dans ce cadre qu'après avoir obtenu la mise en liquidation judiciaire de la SARL QUO VADIS par le Tribunal de Commerce de REIMS le 12 juillet 2016 la SCI PALMYRE a cru devoir dévoyer l'ensemble des principes juridiques applicables en matière d'expulsion via le dépôt de deux requêtes successives ayant abouti aux ordonnances, les tenants et aboutissants de ces requêtes révélant par ailleurs que lesdites ordonnances ont pu être obtenues via une présentation des faits tronquées laquelle n'avait pour but que de leurrer le magistrat saisi et d'obtenir une autorisation d'expulsion qu'elle n'avait jusqu'alors jamais pu obtenir et ce, de manière non contradictoire.

Cette action a été menée en violation du jugement du tribunal de commerce de Reims, lequel avait prononcé la liquidation judiciaire à l'égard de la SARL QUO VADIS, mais avait rejeté la demande d'extension de la procédure collective à la personne de Monsieur MAUTI et ses autres sociétés, notamment la SARL RIO qui avait son siège social et son activité à la même adresse, rendant inutile l'action de la SCI PALMYRE.

Non satisfaits de la décision, Maître TIRMANT (de la SELARL TIRMANT-RAULET), la SCI PALMYRE et les autres, se sont employés à détourner la dite décision.

1. Dans un premier temps Maître TIRMANT a rédigé un rapport daté du 19 juillet 2016, dans lequel elle fait une relation tronquée des faits, voir mensongère, les déformant absolument de manière à compromettre Monsieur MAUTI, destinant ce rapport au juge commissaire, le procureur de la République et le président du tribunal de commerce.

(Pièce A2, Rapport de Me TIRMANT du 19/07/2016)

Elle écrit notamment, "Compte tenu de l'existence d'instances actuellement en cours, et de la possibilité non négligeable que d'autres voies de recours soient engagées par Monsieur MAUTI, je ne suis pas favorable à l'application des dispositions relatives à la procédure de liquidation simplifiée.

Par requête séparée, au regard des éléments précités, l'exposante sollicite le dispense de Monsieur le juge commissaire, d'avoir à procéder à la vérification des créances".

Monsieur MAUTI ne sera pas informé de l'existence de ce rapport.

2. Dans un deuxième temps, avec l'intervention de la SCP TEMPLIER, en faisant un simulacre de signification du jugement de liquidation de la SARL RIO judiciaire le 5 août 2016, par l'emploi d'un faux document.

(Pièce A3, Acte de signification Templier et attestations des voisins)

Puis, aux termes des ordonnances proposées par elle et finalement entérinées par le Juge, la SCI PALMYRE a contourné les règles applicables en matière de liquidation judiciaire en se substituant au mandataire Judiciaire de la SARL QUO VADIS, non appelé en la cause, aux fins d'inventaire et d'enlèvement des biens dépendant de la liquidation judiciaire prononcée le 12 juillet 2016 (ce qui explique d'ailleurs pourquoi après avoir obtenu une 1ère ordonnance, elle s'est trouvée contrainte d'en déposer une seconde, l'Huissier désigné ayant dû alors lui indiquer que la 1ère décision était

inexécutable faute de signification de cette décision au liquidateur concerné et faute d'autorisation d'enlèvement des biens concernés « à titre conservatoire » puisque seul le mandataire judiciaire concernée avait vocation à en disposer).

En réalité, la SCI PALMYRE, Maîtres GUERIN et BLAREAU agissaient alors en le rôle de contrôleurs à la liquidation judiciaire de la SARL QUO VADIS, mandat qui lui avait été donné par le gérant de la SCI PALMYRE, ce qui le rend co-responsable personnellement de la situation qui est venue à se créer.

Le rôle de contrôleur leur avait été reconnu par le juge commissaire par une ordonnance du 29 septembre 2016, immédiatement frappée d'opposition. L'ordonnance a été définitivement infirmée par le tribunal.

Bien évidemment et puisque le dépôt et l'obtention de ces ordonnances sur requête se sont fait à l'insu du concluant, celui-ci n'a pris connaissance de leur existence qu'après leur exécution par l'Huissier de Justice désigné. (Pièce 7, Demande du 24-11-2016 des copie des ordonnances)

Précisément, le 23 novembre 2016, la SARL RIO, société de restauration installée et exerçant dans les lieux depuis le 20 novembre 2014, et son dirigeant, Monsieur Angelo MAUTI, ont constaté que l'accès à l'immeuble sis à REIMS (51100), 2-4 rue du Président Franklin Roosevelt, leur avait été interdit.

Renseignements pris, ils ont relevé que cet état de fait était la conséquence de deux ordonnances rendues sur requête par Madame Hélène JUDES, Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS les 27 octobre et 18 novembre 2016 portant les n° 350 et 368.

Les deux ordonnance ont été rétractée définitivement par le tribunal de grande instance et la Cour d'appel, les magistrats ont considéré que « l'expulsion par voie d'ordonnance sur requête était en l'espèce impossible et qu'il convenait donc de rétracter cette ordonnance ».

La Cour d'appel a en outre relevé que « la SCI PALMYRE ne conteste pas l'irrégularité de la procédure d'expulsion de la SARL RIO et de M. MAUTI par voie d'ordonnance sur requête telle que constatée par le juge des référés du tribunal de grande instance... ».

La présidente Hélène JUDES savait parfaitement de l'irrégularité des ordonnances, d'une part pour les motifs évoqués ci dessus, d'autre part parce qu'il s'agissait d'une requête d'expulsion d'une société (la SARL QUO VADIS), qui faisait l'objet d'une procédure collective, par conséquent seul le tribunal de commerce était compétent.

Le procureur de la République Mathieu BOURRETTE était parfaitement informé et conscient de l'illicéité de la procédure, car le ministère public est présent dans les procédures collectives.

Madame JUDES et Monsieur BOURRETTE ont par conséquent volontairement autorisé l'expulsion de la SARL RIO et Monsieur MAUTI en violation de la loi.

Pire encore...

Monsieur MAUTI n'étant pas informé des tenants et aboutissant de l'opération d'expulsion du 23

novembre 2016, dans un premier temps a déposé plainte pour violation de domicile, plainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction, puis il a assigné la SCI PALMYRE devant la présidente JUDES en rétractation des ordonnances sur requête.

Entre temps, certain de l'illégalité de la procédure, Monsieur MAUTI s'est rendu dans le local pour constater les éventuels dégâts et reprendre possession des lieux.

Dès le lendemain, soit LE 24/11/2016, il sera mis en garde à vue suite à la plainte de Madame KOUMPHOL-LERAT, huissier de justice ayant procédé à l'expulsion, celle ci l'accusant de bris de scellés et destruction de biens d'autrui, en l'occurrence un mur de séparation interne.

Il sera traduit devant le juge des libertés et de la détention et placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre à nouveau dans les locaux du restaurant.

Après obtention du dossier de l'accusation, il s'est avéré qu'aucune apposition de scellés n'avait été autorisée par la juridiction, premier mensonge de l'huissier, que le mur de séparation interne avait été détruit par l'huissier elle même après en avoir requis l'autorisation auprès de Monsieur COUTEAU, gérant de la SCI PALMYRE, deuxième mensonge.

Entre temps, Monsieur MAUTI saisit le tribunal correctionnel d'une demande de modification du contrôle judiciaire, au motif que, si la SARL QUO VADIS faisait l'objet d'une procédure collective, motif de l'expulsion, la SARL RIO et son gérant, Monsieur MAUTI, n'étaient pas touchés par cette mesure et avaient donc le droit d'occuper les lieux.

Par jugement du 22 décembre 2016, le tribunal a jugé que la SARL RIO était autorisée à occuper les lieux et exercer son activité conformément à son objet statutaire par ses salariés, mais que Monsieur MAUTI ne pouvait pas bénéficier de cette prérogative.

Monsieur MAUTI a interjeté appel de la décision, car étant le gérant et seul salarié de la société, son empêchement pénalisait celle ci.

En la matière, l'appel doit être transmis immédiatement, et en tout cas dans le 20 jours, à la Cour d'appel qui doit statuer dans un délai très bref afin d'éviter des obligations particulièrement astreignantes, notamment d'interdiction professionnelle.

Le procureur de la République n'a pas transmis l'appel à la Cour.

Si la demande n'est pas examinée dans le terme prévu par la loi elle est considérée acquise.

Passé le délai, Monsieur MAUTI est retourné dans les lieux afin de reprendre possession des lieux et exercer son activité.

Il sera à nouveau interpellé le 29 janvier 2017, placé en garde à vue, traduit devant le tribunal correctionnel qui a ordonné le mise en détention provisoire sur requête du procureur de la République.

Le même jour Monsieur MAUTI sera présenté au juge des libertés et de la détention pour violation du contrôle judiciaire. Le magistrat considérera qu'il n'y a pas matière à ordonner la mise en détention provisoire. Il sera malgré tout amené en mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Chalons en Champagne.

Monsieur MAUTI interjette appel du jugement du tribunal correctionnel ayant ordonné son placement en détention provisoire, puis dépose une requête de remise en liberté.

En matière d'appel, l'appel est examiné par la chambre d'instruction de la Cour d'appel dans les 20 jours de la requête. La Cour fixe l'examen de la demande à la date du 2 mars 2017.

En matière de demande de remise en liberté, la requête doit être présentée sans délai au juge des libertés et de la détention qui statue immédiatement.

Le procureur de la République ne saisira jamais le juge des libertés et de la détention.

Monsieur MAUTI sera détenu illégalement jusqu'au 17 février 2017.

Entretiens, la présidente, Madame JUDES, était appelée à statuer sur la rétractation des ordonnances d'expulsion à l'audience de référé du 4 janvier 2017,

Lors de l'audience, Monsieur MAUTI dépose une requête en récusation contre le magistrat. Elle l'acceptera et se récusera d'elle-même.

À la même audience, Monsieur MAUTI constate qu'il manque des pièces dans le dossier déposé par Maître BLAREAU, conseil de la SCI PALMYRE, et en fait part à la présidente, lui demandant de faire des copies du dossier déposé au greffe.

Madame JUDES informa Monsieur MAUTI qu'elle n'était pas en possession des documents, ce dernier s'enquit de savoir comment elle avait pu prendre une ordonnance sans les preuves matérielles visées dans la requête.

Monsieur MAUTI demanda d'acter sur la note d'audience que les agissements de Maître BLAREAU relevaient de l'escroquerie au jugement, et que des poursuites judiciaires seraient engagées contre lui.

La présidente refusa que soient actés ces propos.

Monsieur MAUTI de dire alors que peu important que ce soit acté ou pas, il lancerait une procédure correctionnelle pour escroquerie contre Monsieur BLAREAU, qu'il rendrait public les faits et qu'ils allaient se retrouver (devant le tribunal).

Une citation à comparaître devait être signifiée le 2 février 2017, entre autre, au cabinet d'avocat GUERIN, dont Maître BLAREAU est le collaborateur, pour violation de domicile par de manœuvres frauduleuses.

Entre temps, une information aurait été ouverte dès le 25 janvier 2017 contre Monsieur MAUTI, suite à une lettre de la présidente HUDES au procureur de la République, Monsieur BOURRETTE, dans laquelle elle déformait les propos de Monsieur MAUTI lors de l'audience du 4 janvier 2017, lui prêtant les propos suivants ;

« t'inquiète pas mon pote, je te retrouverai », « escroc ».

Madame JUDES de renchérir dans sa lettre, soutenant que Maître BLAREAU aurait été choqué par

les propos de Monsieur MAUTI au point de devoir s'asseoir quelques temps pour retrouver ses esprits.

Pour conforter ses dires, Madame JUDES n'hésite pas à falsifier la note d'audience du 04/01/2017.

Contacté par téléphone le 25 janvier 2017, Monsieur BLAREAU indique qu'il ne souhaite pas déposer plainte.

Le lendemain, le procureur de la République, Mathieu BOURRETTE, ordonne que soit procédé à l'audition de Monsieur BLAREAU.

Ce dernier sera auditionné le 2 février 2017, à cette occasion il ne pourra que confirmer le courrier de Madame JUDES, mais refuse toujours de déposer plainte.

Maître BLAREAU sera à nouveau auditionné le 9 février 2017, confirmera ses précédentes déclarations, il refusera à nouveau de déposer plainte contre Monsieur MAUTI.

Malgré cela, le procureur de la République ordonne l'audition de Monsieur MAUTI, lequel démentira les accusations dont il faisait l'objet, mais confirmera qu'une procédure pour violation de domicile et escroquerie au jugement avait été engagée contre le cabinet d'avocat.

Le dossier aurait du être clôturé à ce moment.

Cependant, le procureur de la République, Mathieu BOURRETTE, ordonne que soit contacté l'ordre des avocats de Reims afin de demander qu'il soit déposé plainte contre Monsieur MAUTI.

Finalement l'ordre des avocats de Reims, en la personne de sa vice bâtonnier, Carole MANNI, puis de son bâtonnier, Stanislas CREUZAT, déposera plainte contre Monsieur MAUTI pour menace envers un avocat pour l'influencer.

Monsieur MAUTI sera renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Il dépose une demande d'aide juridictionnelle le 24 avril 2017, laquelle ne sera suivie d'aucune réponse.

Il fera citer comme témoin la présidente, Hélène JUDES, le vice bâtonnier, Carole MANNI, et la greffière présente à l'audience du 4 janvier 2017, Françoise MOBON.

L'affaire sera jugée le 30 mai 2017. Monsieur Pierre CRETON sera le président d'audience.

À l'audience, Monsieur MAUTI, appelé le même jour devant le tribunal de commerce, se fait excuser par la collaboratrice de Maître GERVAIS, Maître MORETTI, demandant que l'affaire soit appelée après les autres dossiers du jours, soit une demi heure plus tard.

Le tribunal refuse de temporiser, juge monsieur MAUTI hors de sa présence, sans lui accorder l'assistance d'un avocat, sans lui permettre de poser des questions aux témoins.

Monsieur MAUTI sera condamné à deux mois de prison.

Il sera rappelé que toutes les plaintes déposées par Monsieur MAUTI depuis 2013 n'ont fait l'objet d'aucune poursuite.

Ricardo AMOETANG, locataire supposé de la SCI PALMYRE, est poursuivi, outre que pour des faits de agression, menaces, violation de domicile en décembre 2013, pour violation de domicile et vol de matériels en août 2017.

Le 10 août 2017 à 11h00 environ, Monsieur MAUTI, qui comme il a été dit s'est trouvé contraint d'être illégitimement privé de la jouissance des lieux, a relevé la présence sur place de deux personnes de couleur qui ont refusé de s'identifier, lesquels débarrassaient des gravats depuis l'intérieur du local sis 2 rue Roosevelt jusqu'à l'intérieur d'un véhicule immatriculé BS-522-QR.

Pénétrant à l'intérieur du local, Monsieur MAUTI a pu vérifier que d'importantes dégradations avaient été opérées et que le matériel entreposé dans le local avait disparu

Les deux individus ont affirmé avoir été employés par Monsieur Ricardo AMOETANG pour tout débarrasser.

L'un d'eux a appelé une personne, identifiée comme étant la femme de Monsieur Ricardo AMOETANG, laquelle a accouru sur place et confirmé les faits, prétendant être, avec son époux, titulaires d'un bail sans pour autant être en mesure d'en apporter la preuve.

Les faits se sont déroulés en présence des services de police appelés par Monsieur MAUTI qui ont refusé de rendre compte et de Maître PORTHAULT, huissier de justice à Reims, qui a rédigé un PV de constat.

(Pièce 4, PV de constat de Me PORTHAULT).

Les faits dont Monsieur Ricardo AMOETANG s'est rendu coupable, en complicité de son épouse et des individus non identifiés ont causé un préjudice matériel et moral important à Monsieur MAUTI.

Pour justifier sa présence sur les lieux Monsieur AMOETANG a affirmé que **la SCI PALMYRE est en possession d'une ordonnance de référé du 15 mai 2013 ordonnant l'expulsion de Monsieur MAUTI.**

CETTE AFFIRMATION EST FAUSSE puisqu, comme déjà indiqué, en aucun cas cette ordonnance ne prononce l'expulsion de Monsieur MAUTI, ce pourquoi précisément elle n'a jamais été mise à exécution sur ce point, Maître BOMBART, chargé de faire le nécessaire par la SCI PALMYRE, n'ayant pu se rendre qu'à l'évidence et reconnaître ne pouvoir agir en ce sens (pièce 7, Ordonnance du 15 mai 2013 PALMYRE/QUO VADIS).

Mais ce n'est pas l'unique contrevérité proférée par Monsieur AMOETANG.

En réalité l'ordonnance du 15 mai 2013 a fait l'objet d'une assignation en révision et est toujours pendante devant le même juge.

Par conséquent l'utilisation de ce document le présentant comme une décision définitive est une fausse affirmation équivalant à une tentative d'escroquerie au jugement.

L'affirmation selon laquelle Monsieur MAUTI aurait « squatté » depuis 10 ans le local commercial est également fausse, ce pourquoi aucune preuve n'est et ne peut être produite par le prévenu.

L'affirmation selon laquelle « ce n'est que plus de 10 ans après leur acquisition que la SCI

PALMYRE a pu louer les locaux. » est également fausse.

En effet, Madame DI GIANDOMENICO est intervenue dans une procédure d'expulsion du précédent occupant, demandant que lui soit reconnu le titre de propriété contre l'avis de la SCI PALMYRE.

Dans le cadre de cette instance, le juge des référés a jugé qu'il existait une réelle contestation quant à l'identité du propriétaire des lieux et « dit recevable l'action de Madame DI GIANDOMENICO, sursoit à statuer jusqu'au prononcé de la décision définitive de la juridiction saisie au fond par Madame DI GIANDOMENICO de la demande de nullité de la vente des locaux commerciaux situés 2-4 rue du président Franklin Roosevelt à REIMS et des demandes subséquentes, ordonne la radiation de l'affaire et son retrait du rôle du juge des référés »

(pièce 8, ordonnance du 15 mai 2013 DI GIANDOMENICO/PALMYRE).

Cette décision n'a jamais été contestée par la SCI PALMYRE, dont la propriété effective des lieux se trouve conditionnée à l'issue de la procédure de fond précitée.

Par conséquent la SCI PALMYRE, et encore moins Monsieur AMEOTANG, ne peuvent revendiquer l'existence d'un quelconque droit sur l'immeuble concerné, et ce jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

En tout état de cause, Monsieur AMOETANG s'est rendu coupable de faits qui ne trouvent aucune explication ni atténuant dans les faits ci dessus.

Bien qu'il en ait fait la demande auprès du procureur, Monsieur MAUTI n'a pas pu avoir communication des dossiers de plaintes *(pièce 9. Courrier de Me GERVAIS du 14 août 2018).*

Le 6 décembre 2019, après avoir saisi en vain le conseil supérieur de la magistrature, Monsieur MAUTI saisit le procureur général d'une plainte avec constitution de partie civile contre Mathieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU et Stanislas CREUZAT, pour les faits de détention illégale, atteinte à la liberté individuelle pour une période supérieure à sept jours, faux ou complicité de faux commis dans une écriture publique, dénonciation calomnieuse, concussion et abus de constitution de partie civile.

S'agissant, pour certains d'entre eux de magistrats exerçant leurs fonctions auprès du TGI de Reims et en relation directe avec les magistrats de la Cour d'appel de Reims, Monsieur MAUTI requiert que la plainte soit distribuée au parquet général de la Cour d'appel la plus proche pour que l'enquête soit diligentée par le procureur du tribunal par lui désigné.

En toute réponse, par courrier du 12 décembre 2019, le parquet général de la Cour d'appel de Reims, prétend que :

« ce sont les procureur de la République qui ont vocation à recevoir des plaintes »

« le code de procédure pénale ne confère pas au procureur général le pouvoir de distribuer une plainte au parquet général de la cour d'appel la plus proche pour que l'enquête soit diligentée par le procureur du tribunal par lui désigné ».

« la procédure de dépaysement vers une autre cour d'appel ..., telle que prévue à l'article 665 du même code, suppose la saisie initiale d'une juridiction ..., et une décision en ce sens de la chambre

criminelle de la Cour de Cassation ».

En d'autres termes, le procureur général renvoyait Monsieur MAUTI vers ses agresseurs.

Or, il s'avère que le parquet général a déjà agi de la sorte dans un autre dossier concernant Monsieur MAUTI.

[(Le 23 septembre 2015, Monsieur MAUTI devait se plaindre auprès du procureur général du comportement d'un des substituts du procureurs de la République du tribunal de Reims avec des mots inappropriés, sans le viser directement.

Le parquet général a remis la plainte au procureur de la République de Reims, lequel l'a remis à la personne contre laquelle la plainte était dirigée, en violation de la loi, et au surplus sans s'enquérir sur les faits qui lui étaient reprochés.

Cette personne, qui s'est révélé être le substitut Nicolas D'HERVE, en a profité pour déposer plainte contre Monsieur MAUTI.

Le parquet général a été saisi d'une demande de transmission de la plainte au parquet de Chalons en Champagne.

Par courrier du 12 juillet 2016, le procureur général de la Cour d'appel de Reims faisait droit à la requête « en application de l'article 43 alinéa 2 du code de procédure pénale ».

Monsieur MAUTI sera jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Chalons en Champagne le 20 août 2019, alors qu'il y avait une demande d'aide juridictionnelle en cours, que de ce fait il avait demandé un report d'audience, qu'un avocat avait accepté de prendre le dossier et attendait d'être officiellement désigné et qu'il avait également demandé un report d'un part parce qu'il était retenu ailleurs, d'autre part pour prendre connaissance du dossier de l'accusation)].

Suite à la réponse du parquet général, par une lettre du 23 décembre, Monsieur MAUTI devait rappeler à son interlocuteur les textes lui permettant de délocaliser le dossier d'enquête, lui indiquant en outre que ;

« Si toutefois je n'ai pas confirmation de la transmission de la plainte avant le 10 janvier 2020, je transmettrai le dossier aux instances supérieures.

S'il prenait l'envie à quelque personne intéressée de venir m'arrêter sous quelque prétexte que ce soit dans le but de me contraindre à retirer ma plainte, une personne de confiance enverra le dossier à ma place ».

Sans aucune réponse du parquet général, le 15 janvier 2020 Monsieur MAUTI transmet une citation à comparaître à un huissier de justice, afin qu'elle soit signifiée à Mathieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU et Stanislas CREUZAT.

En réaction à ce qui précède, de façon complètement illégale, le procureur de la République de Reims ordonne qu'il soit procédé à un prélèvement de salive sur la personne de Monsieur Angelo MAUTI aux fins de saisir son empreinte génétique dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Il donne comme prétexte un jugement devenu définitif, sans pour autant indiquer de quel jugement

il est fait référence.

Interrogé par Monsieur MAUTI sur la nature du jugement il refuse de répondre.

Il ne fait aucun doute que le parquet de Reims a agi de la sorte aux fins de faire échec à la procédure en cours dont Monsieur Angelo MAUTI est la victime, qui voit comme prévenu le procureur de la République, Monsieur Mathieu BOURRETTE, ainsi que la présidente du tribunal Hélène JUDES, les avocats Stéphane BLAREAU Stanislas CREUSAT et Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU, les huissiers Karine KOUMPHOL LERAT et la SCP TEMPLIER.

Il est plus que probable que le but de l'opération consistait à compromettre Monsieur MAUTI pour l'accuser d'un fait grave et procéder à son élimination.

Une énième citation a été signifiée à Monsieur Mathieu BOURRETTE pour cette tentative d'intimidation d'une partie civile.

Le plus surprenant, c'est que pour faire valoir ses droits, Monsieur AMOETANG utilise un procès-verbal rédigé par Maître KOUMPHOL-LERAT le 24 novembre 2016, lequel constitue à l'évidence un faux public, se rendant à son tour complice de faux et usage de faux.

PAR CES MOTIFS

Vu les faits ci dessus,

Vu les articles 21-6, 121-7, 222-13, 222-14-1, 224-4, 226-10, 434-5 et 441-10, 432-1, 432-4, 432-5, 434-1, 434-9-1

Vu les articles 1240 à 1242 du Code civil

Vu les pièces et les éléments du débat,

- Constaté que les mesures d'expulsion mises en place à l'encontre de Monsieur MAUTI, gérant de la SARL RIO, ont été mise en œuvre en toute illécéité
- Dire et juger que la SCP TEMPLIER a commis le délit de faux public dans sa rédaction de l'acte de signification d'un jugement le 5 aout 2016
- Dire et juger que Maître Karine KOUMPHOL LERAT, a commis le délit de faux public dans sa rédaction du procès-verbal de constat des 24 et 25 novembre 2016
- Dire et juger que Monsieur Ricardo AMOETANG a commis le délit d'utilisation d'un faux public, en présentant lors de l'audience du 8 septembre 2019, le constat des 24 et 25 novembre 2016 Maître Karine KOUMPHOL LERAT
- Dire et juger que Monsieur Patrick COUTEAU, Monsieur Pascal GUERIN, Madame Karine KOUMPHOL LERAT, ont commis le délit de violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte.

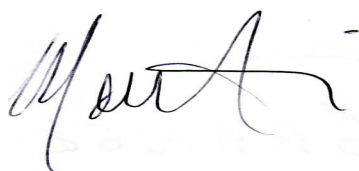
PAR CONSEQUENT

- Condamner Monsieur Patrick COUTEAU, Monsieur Pascal GUERIN, Madame Karine KOUMPHOL LERAT, Matthieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU, Stanislas CREUSAT, Pierre CRETON aux peines prévues par la loi.

Accueillir la constitution de partie civile de Monsieur Angelo MAUTI et ce faisant déclarer la SCP TEMPLIER , Monsieur Patrick COUTEAU, Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Ricardo AMOETANG, Madame Karine KOUMPHOL LERAT, Matthieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU, Stanislas CREUSAT, Pierre CRETON civilement responsables des dommages qu'ils lui ont occasionné.

Condamner in solidum la SCP TEMPLIER, Monsieur Patrick COUTEAU, Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Ricardo AMOETANG, Madame Karine KOUMPHOL LERAT, Matthieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU, Stanislas CREUSAT, Pierre CRETON payer à Monsieur MAUTI la somme de 400.000,00 euros au titre de dommages intérêts et préjudice moral.

SOUS TOUTE RESERVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mauti', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line extending to the right.

Pièces jointes

1. *Acte de signification et attestations des voisins*
2. *PV d'expulsion du 23/11/2016 et PV de constat des 24 et 25/11/2016*
3. *Requêtes et ordonnances des 27/10 et 18/11/2016*
4. *PV d'audition M. COUTEAU*
5. *Ordonnance N° 12/00394 du 15/05/2013)*
6. *Lettre S/Préfet du 27/09/2013*
7. *Plaintes pour menaces et violation de domicile*
8. *Dépôt de plainte du 24/11/2016*
9. *PV réquisition de la force publique*
10. *Mandat de contrôleur et opposition de M. MAUTI*
11. **Demande de remise en liberté et ordre de libération**
12. **Plainte du 24/11/2016**
13. **Note d'audience falsifiée**
14. **Demande de poursuite judiciaire**
15. **Lettre de Madame JUDES**
16. **Procès verbaux d'auditions de Monsieur BLAREAU**
17. **Constitution de partie civile de Monsieur CREUSAT**
18. **Convocation par les services de police**

18. Jugement du 30/05/2017
19. Lettre Me GERVAIS du 11/09/2017
20. Requête de renvoi devant la Cour d'assises du 10/12/2019